



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Rennes, le 24 février 2025

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du second
degré public,
les personnels d'éducation
et psychologues de l'Education nationale

Division des Personnels Enseignants
mvt2025@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

sous couvert de Mesdames et Messieurs les DASEN,
les chefs d'établissement,
les directeurs et directrices de CIO,
les présidents d'Université et directeurs des
établissements d'enseignement supérieur,
les IEN 1^{er} degré

Copie à Mesdames et Messieurs les IA-IPR
et IEN-ET-EG-IO

Objet : Mouvement intra-académique 2025 des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale

Références :

- Articles L.413-2, L.442-5, L512-18 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 et académiques ;
- [Lignes directrices de gestion académiques 2025-2028](#)
- [La note de service ministérielle MENH2423580N](#) du 22 octobre 2024 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée scolaire 2025 ;
- [L'arrêté ministériel MENH2423581A](#) du 22 octobre 2024 ;
- Arrêté rectoral du 27 février 2024 fixant le calendrier des opérations de la phase intra-académique dans l'académie de Rennes.

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité. La politique de mobilité de l'académie permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

Le guide du mouvement intra-académique 2025 ci-joint présente les modalités relatives à la procédure de mobilité, les éléments de barème et leur valorisation traduisant la prise en compte des priorités légales et réglementaires.

Afin de fluidifier l'examen des dossiers par le service médical académique, votre attention est appelée sur les périodes distinctes de dépôt des dossiers de demandes de bonification au titre du handicap :

- Pour les candidats actuellement affectés dans l'académie (à titre définitif) : entre le **27/02/2025** et le **14/03/25**,
- Pour les candidats ayant obtenu leur mutation dans l'académie de Rennes à la rentrée scolaire, entrants dans l'académie : entre le **19/03/2025** et le **31/03/2025**.

L'examen des demandes de mutation s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures. Toutefois, le barème revêt un caractère indicatif, les services académiques conservant leur pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Par ailleurs, les décisions individuelles sont prononcées dans le cadre du mouvement intra-académique à l'aide d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels sur l'ensemble du territoire au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Afin de vous accompagner au mieux dans votre démarche de mobilité, les gestionnaires de la division des personnels enseignants se tiennent à votre disposition pour vous informer et vous conseiller au regard de votre situation individuelle pendant tout le déroulement de la procédure : formulation et ordonnancement des vœux, constitution de votre dossier, consultation de votre barème, etc... Vous pouvez contacter directement votre gestionnaire (cf. [annuaire en ligne](#)) ou contacter la ligne téléphonique dédiée au mouvement :

**au 02 23 21 77 75
entre le 19 et 31 mars 2025
de 8h30 à 12h et de 12h30 à 17h
du lundi au vendredi**

La division des personnels enseignants est mobilisée pour accompagner au plus près les agents de l'académie dans leur projet de mobilité.

**Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines,**



Charlotte CIUBUCCIU



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE RELATIF A LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC,
DES PERSONNELS D'EDUCATION
ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE RENNES

RENTREE 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
1. CALENDRIER.....	6
2. INFORMATIONS ET CONTACTS	7
1. Echanges directs avec les gestionnaires de la DPE	7
2. Un numéro de téléphone et une adresse électronique dédiés au mouvement	7
3. Des outils en ligne dédiés permettant aux personnels de disposer de toutes les informations utiles à la compréhension des règles du mouvement et à la formulation de leur demande.....	7
3. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT	8
4. DÉPOSER SA CANDIDATURE ET CONFIRMER SA DEMANDE	9
1. Saisie de la demande	9
2. Confirmation de la demande	9
5. LA FORMULATION DES VOEUX.....	10
1. La formulation et le traitement des vœux.....	10
2. Conseils de formulation des vœux	11
3. Exemples de situation de candidats.....	11
4. Participation à la phase d’ajustement des candidats ayant formulé un vœu sur ZR ou affectés sur ZR.....	12
6. L’EXTENSION DES VOEUX.....	13
7. REAFFECTATION SUITE A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE	14
1. Règles générales	14
2. Situation des personnels en situation de handicap.....	14
3. Candidat disposant d’une affectation à titre définitif en établissement.....	14
4. Situation particulière des candidats ex-MCS.....	15
8. LES SPECIFICITES DU MOUVEMENT DES PSYCHOLOGUES DE L’EDUCATION NATIONALE EDA.....	16
1. Mouvement des Psychologues de l’Education nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA).....	16
2. Formulation des vœux des Psychologues de l’Education nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA).....	16
3. Education Prioritaire	16
9. LES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA).....	17
1. Dispositions générales.....	17
2. Spécificité des postes ouverts à plusieurs corps et/ou disciplines.....	17
3. Candidature aux postes SPEA à profil.....	18

10.	LES BONIFICATIONS AU TITRE DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	19
1.	Les bénéficiaires	19
2.	Les bonifications éducation prioritaire	19
3.	Situation particulière des établissements REP fermés.....	19
11.	LES DEMANDES DE PRIORITE DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP.....	20
1.	Bonification de 100 points.....	20
2.	Bonification de 1000 points.....	20
12.	LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE, PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE.....	22
1.	Les bonifications liées à la situation familiale	22
2.	Priorité au titre du handicap	23
3.	Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	24
4.	Critère de classement lié à la répétition de la demande.....	24
5.	Critère supplémentaire subsidiaire : situation de parent isolé.....	24
13.	ELEMENTS DE BAREME DE LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT	25
14.	CONSULTER SON BAREME PENDANT LA PERIODE D'AFFICHAGE.....	32
15.	PUBLICATION DES RESULTATS ET RECOURS.....	33
1.	Publication des résultats	33
2.	Les recours contre les décisions d'affectation	33

Annexe 1 Formulaire candidature formation CAPPEI

Annexe 2 Formulaire poste spécifique académique ULIS

Annexe 3 Formulaire de demande de bonification au titre du handicap

Annexe 4 Carte des zones de remplacement

Annexe 5 Mouvement intra 2024 – barres départementales et ZR

Annexe 6 Fiche de poste ULIS

Annexe 7 Note TZR 2025

Annexe 8 Circonscriptions 1er degré (psy-EN EDA)

1. CALENDRIER

DATES	NATURE DES OPERATIONS
Du vendredi 28 février 2025 au vendredi 14 mars 2025	Pour les candidats de l'académie : transmission des dossiers de demandes de priorité au titre du handicap auprès du médecin, conseiller technique du Recteur. Cf. <u>point 11 – Priorité au titre du handicap</u>
Du mercredi 19 mars 2025 12h au lundi 31 mars 2025 à 12h	Saisie des vœux sur SIAM / iProf : http://www.education.gouv.fr/iprof-siam http://www.toutatice.fr Pour les TZR et les candidats formulant un vœu sur zone de remplacement : saisie des préférences pour la phase d'ajustement
Du mercredi 19 mars 2025 12h au lundi 31 mars 2025 à 12h	Ouverture de la cellule mobilité de 8h30 à 12h et de 12h30 à 17h
Du mercredi 19 mars 2025 au lundi 31 mars 2025 (au plus tard)	<u>Pour les candidats entrants dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique</u> : transmission des dossiers de demandes de priorité au titre du handicap auprès du médecin, conseiller technique du Recteur dès l'ouverture du serveur <u>cf. point 11 – Priorité au titre du handicap.</u>
Du jeudi 20 mars 2025 au mardi 1 ^{er} avril 2025 à 12h	Saisie du complément de dossier pour les candidatures sur postes spécifiques académiques (SPEA) à profil requérant un CV et lettre de motivation
Mardi 1 ^{er} avril 2025 (jusqu'au 7 avril 2025 au plus tard)	Téléchargement sur SIAM / iProf de sa confirmation d'inscription par le candidat
Du vendredi 4 au mardi 29 avril 2025	Recueil des avis des chefs d'établissement d'accueil et des corps d'inspection des candidatures aux postes SPEA
Lundi 7 avril 2025	Date limite de retour à la DPE des confirmations de demande de mutation vérifiées et signées par le candidat, accompagnées des éventuelles pièces justificatives via Colibris
Mardi 29 avril 2025 à 12h	Affichage des barèmes sur SIAM / iProf
Du mardi 29 avril 2025 à 12h au jeudi 15 mai 2025 12h	Demande individuelle de modification du barème via Colibris en joignant les éventuelles pièces justificatives
Mercredi 7 mai 2025 à 12h	Date limite de réception des demandes tardives de mutation
Dimanche 18 mai 2025 minuit	Fin de l'affichage des barèmes définitifs
Vendredi 6 juin 2025 à partir de 14h	Résultats d'affectation sur SIAM / iProf
Juin-juillet 2025	Affectations des TZR et contractuels Information individuelle sur SIAM/iprof pour les TZR

2. INFORMATIONS ET CONTACTS

Afin d'être pleinement acteurs de leur démarche, les candidats à la mobilité seront destinataires, par courrier électronique, d'informations, d'alertes et de rappels du calendrier à chaque étape du processus. Pour permettre un accompagnement personnalisé dès le point de départ de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, plusieurs modalités d'échanges avec les services de la division des personnels enseignants sont mises à leur disposition.

1. Echanges directs avec les gestionnaires de la DPE

Les candidats au mouvement sont invités prioritairement à contacter le gestionnaire de leur discipline dont les adresses électroniques académiques et les coordonnées téléphoniques figurent sur [l'annuaire de la DPE, accessible depuis Toutatice](#) (Mes applications > Annuaire des services académiques > Rectorat > Annuaire des services). Merci de préciser votre nom, prénom, grade et discipline, lors de tout échange.

Important : il convient de ne pas utiliser la messagerie iProf.

2. Un numéro de téléphone et une adresse électronique dédiés au mouvement

En cas d'impossibilité à joindre votre gestionnaire sont mises à la disposition des agents :

- une ligne téléphonique dédiée au **02 23 21 77 75 de 8h30 à 12h et de 12h30 à 17h du lundi au vendredi** ;
- une adresse électronique mvt2025@ac-rennes.fr

3. Des outils en ligne dédiés permettant aux personnels de disposer de toutes les informations utiles à la compréhension des règles du mouvement et à la formulation de leur demande

a) Page mobilité du site de l'académie de Rennes

<https://www.ac-rennes.fr/mobilite-des-personnels-121990>

Rubrique : Métiers et ressources humaines > Vie de l'agent > Mobilité des personnels.

Figurent en particulier sur le site web académique :

- le calendrier des opérations,
- des éléments sur les postes offerts au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature,
- la carte académique des zones de remplacement.

b) Le comparateur de mobilité

Le module du comparateur de mobilité lié à la phase intra-académique est accessible par le site ministériel :

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr>

Il permet aux candidats de visualiser les éléments de barème issus des lignes directrices de gestion académiques, selon leur situation individuelle, familiale et professionnelle, et au regard de bonifications spécifiques dans le cadre de la politique académique en matière de ressources humaines et d'accompagnement des mobilités.

Le comparateur de barème est un outil d'aide à la décision qui permet de faire des projections basées sur les mutations des années précédentes. Ces informations sont données à titre indicatif.

3. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée permet une affectation à titre définitif :

- soit sur un poste fixe en établissement,
- soit sur un poste fixe en établissement relevant du mouvement spécifique académique,
- soit sur l'une des zones de remplacement de l'académie.

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement seront ensuite affectés, soit à l'année sur des postes provisoires, soit sur des suppléances en cours d'année.

1. Participants obligatoires :

- ⇒ Les titulaires et les stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2025 nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter-académique (à l'exception des personnels retenus pour les postes spécifiques).
- ⇒ Les personnels titulaires de l'académie qui ne peuvent rester sur leur poste en raison d'un changement de corps ou de discipline.
- ⇒ Les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré, d'éducation et les PSY-EN ne pouvant être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF).
- ⇒ Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2025.
- ⇒ Les personnels candidats pour la 1^{re} fois aux fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) et les personnels qui sollicitent un renouvellement à ces fonctions qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré afin d'être affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur. Les personnels déjà titulaires d'un poste dans le second degré doivent participer au mouvement afin d'être affectés sur zone de remplacement dans l'attente de leur détachement.

2. Participants à leur demande :

- ⇒ Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie (à l'exception de ceux reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions).
- ⇒ Les titulaires de l'académie souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ou dans un établissement de l'enseignement privé sous contrat de l'académie.
- ⇒ Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivités d'Outre-Mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

3) Personnels affectés sur zone de remplacement :

- ⇒ **Les personnels ne souhaitant pas changer d'affectation définitive** (ZR actuelle) : sans pour autant participer au mouvement intra-académique, ils doivent obligatoirement se connecter sur iProf/SIAM, pour formuler des préférences afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.
- ⇒ **Les personnels souhaitant changer d'affectation définitive** : ils participent à la fois au mouvement intra-académique **et** doivent obligatoirement formuler des préférences afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée s'ils n'obtiennent pas leur mutation sur un poste fixe en établissement et souhaitent être affectés sur un poste à l'année.

Cf. annexe 7.

4. DÉPOSER SA CANDIDATURE ET CONFIRMER SA DEMANDE

1. Saisie de la demande

Les demandes de participation devront être formulées :

du mercredi 19 mars 2025 (12h) au lundi 31 mars 2025 (12h)

- ⇒ Pour les candidats entrants : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> via votre académie actuelle ;
- ⇒ Pour les candidats de l'académie : <http://www.toutatice.fr> > mes applications > i-Prof.

Cas particulier des demandes tardives de mutation : Après fermeture des serveurs SIAM, les demandes de participation tardives au mouvement intra-académique, les demandes de modification et d'annulation de participation, devront avoir été déposées avant le **mercredi 7 mai 2025 à 12 heures**. Les candidats sont invités à consulter les règles applicables au mouvement inter-académique présentées dans l'article 3 de [l'arrêté du 22 octobre 2024 \(NOR : MENH2423581A\)](#).

2. Confirmation de la demande

Les candidats à la mobilité devront télécharger leur confirmation de participation au mouvement intra académique via SIAM/iProf à compter du **mercredi 1^{er} avril 2025**. Après l'avoir vérifiée, complétée et signée, il appartiendra impérativement à chaque candidat de téléverser sa confirmation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires sur Colibris :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

*(Après avoir sélectionné la démarche adéquate,
cliquer sur « se connecter », sélectionner l'académie d'affectation actuelle
puis s'authentifier avec les mêmes identifiant et mot de passe que ceux utilisés pour accéder à I-Prof)*

Les candidats pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites sur la confirmation, **en rouge**.

Les candidats souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le préciser sur Colibris et indiquer la mention « annulation de demande de mutation intra-académique » sur la première page de la confirmation de demande de mutation, préciser la date et apposer leur signature.

Pièces justificatives à joindre pour bénéficier d'une bonification :

La liste des pièces justificatives à joindre est précisée au point 13 du guide relatif aux éléments du barème. Elles doivent obligatoirement être jointes au dossier (même si elles ont déjà été transmises lors d'une inscription antérieure) et doivent être récentes afin de permettre de justifier de la situation civile ou familiale.

La date limite de retour des confirmations, exclusivement sur Colibris, est fixée au :

Lundi 7 avril 2025

Aucune demande de modification de vœux ou de typage de vœu ne sera acceptée après le dépôt des confirmations sur Colibris

5. LA FORMULATION DES VOEUX

Le traitement des vœux tient compte du barème des candidats et des postes à pourvoir. Il s'effectue de façon à satisfaire le plus de candidats ; et pour chaque candidat, il recherchera, au regard des critères, à satisfaire le meilleur rang de vœu possible.

La liste indicative des postes vacants présente sur SIAM / iProf n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent être libérés par le mouvement. **Tous les postes sont par ailleurs susceptibles d'être à complément de service et ne relèvent plus du mouvement spécifique académique.**

Pour plus de précisions et afin de prendre en compte tous les paramètres personnels du candidat, il est vivement recommandé de prendre contact avec le [gestionnaire DPE](#) de la discipline.

Préalablement à la saisie des vœux, le candidat devra procéder à la **consultation de son dossier** (*rubrique « consultez votre dossier »*) afin de vérifier les éléments administratifs, individuels et familiaux et le cas échéant, apporter les mises à jour nécessaires pour obtenir ainsi un barème correspondant. La saisie d'un numéro de téléphone portable est essentielle pour tout échange avec le gestionnaire DPE ainsi que pour le suivi de la demande (ex : complément de dossier, résultats, ...).

1. La formulation et le traitement des vœux

a) Les vœux géographiques

Un candidat peut formuler **jusqu'à 30 vœux** (les codes nécessaires à la saisie sont accessibles sur SIAM) :

- ⇒ **des vœux précis** : **ETB** établissement ; **SPEA** établissement (*mouvement spécifique*) ; **ZRE** zone de remplacement.
- ⇒ **et/ou des vœux larges (par ordre croissant)** selon les préférences d'affectation entre un poste fixe ou une ZR plus proche :
 - **COM** commune ; **DPT** département ; **ACA** académie ; **ZRD** zones de remplacement d'un département ; **ZRA** zones de remplacement de toute l'académie.
 - ou **COM** commune ; **DPT** département ; **ZRD** zone de remplacement d'un département ; **ACA** académie ; **ZRA** zones de remplacement de toute l'académie.

Les candidats formulant un vœu « commune » doivent veiller à ce qu'un établissement public local d'enseignement y soit implanté.

NB : il existe un code spécifique ZR pour les psychologues de l'Education nationale :

- EDO : ZR PSY 22 – ZR PSY 29 – ZR PSY 35 – ZR PSY 56 ;
- EDA : cf. point 8 – mouvement des psychologues de l'Education nationale

b) Le typage des vœux

Il est possible de « typer » des vœux afin d'ouvrir ou restreindre le choix d'affectation selon le type d'établissement souhaité. **Attention** : ce choix détermine l'application ou non des bonifications familiales et éducation prioritaire.

Lycées – LPO – SEP = vœu codifié 1 LP = vœu codifié 2 Collèges – SEGPA = vœu codifié 4	Ces vœux n'ouvrent pas droit aux bonifications sauf pour les disciplines enseignées dans un seul type d'établissement (philosophie, SES, technologie, biochimie, éducation musicale, arts plastiques)
Tout type d'établissement = vœu codifié *	Déclenche les bonifications

c) Candidats entrants dans l'académie

Aucun changement de stratégie n'est permis entre les deux phases du mouvement :

- Les candidats entrants peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint, de prise en compte de la situation familiale ou de mutation simultanée uniquement lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.
- Seul un changement de situation entre les deux phases, sur justificatif, peut entraîner un réexamen de la recevabilité d'une de ces demandes.
- Il n'est pas possible de faire valoir au mouvement intra-académique une demande au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe) quand la demande formulée au mouvement inter-académique l'a été au titre du vœu préférentiel.
- Il n'est pas possible de changer de discipline entre les deux phases.

2. Conseils de formulation des vœux

a) Ordonner les vœux du plus précis au plus large : établissement > commune > département > académie

Il est inopérant de formuler un vœu précis après un vœu large appartenant à une même zone géographique.

⇒ **Dans le cas de vœux larges**, il est conseillé de formuler, en amont, un vœu plus précis appartenant à la zone géographique du vœu large demandé, qui sera considéré comme le vœu indicatif.

⇒ **Vœux sur Zone de Remplacement** : Le(s) vœu(x) ZRE (précis) sont formulés, par ordre de préférence, avant le vœu ZRD (large) correspondant et ZRA.

b) Tenir compte du barème de chaque vœu

Selon les vœux géographiques et le typage formulés, des bonifications peuvent ou non s'appliquer ; ainsi chaque vœu peut se voir attribuer un barème différent (cf. typage des vœux, barème, commune avec établissement unique).

Si le candidat formule un vœu sur une commune qui n'a qu'un seul établissement, il est important, de formuler le vœu « commune » non typé et non le vœu précis établissement pour bénéficier des bonifications.

3. Exemples de situation de candidats

⇒ **Candidat entrant dans l'académie** :

Les candidats entrant dans l'académie sont soumis à la règle de l'extension (cf. point 6 – LES REGLES D'EXTENSION DES VOEUX).

Un vœu département doit permettre de se fixer dans le département de son choix. Il est vivement recommandé d'indiquer avant ce vœu, un vœu COM afin d'orienter son affectation. En l'absence de poste vacant dans le département de son choix, la formulation d'un second vœu DPT avec un ou plusieurs vœux COM placés avant évitera la procédure d'extension.

De même, cette même logique prévaut pour la formulation des vœux ZRD. Un vœu indicatif ZRE doit précéder un vœu ZRD.

⇒ **Affectation de professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel** :

Le candidat peut, en formulant un vœu précis ETB, demander à être affecté sur un poste en lycée professionnel. Ces affectations seront effectuées après les affectations des professeurs de lycée professionnel, sur les postes restés vacants. L'affectation s'effectue à titre probatoire la 1^{ère} année avec maintien du poste antérieur.

⇒ **Affectation des PLP** :

Dans l'hypothèse où le candidat formule des vœux larges, il peut être affecté :

- En lycée professionnel (à partir d'un vœu typé « LP » ou « tout type d'établissement »),
- En lycée sur des postes de type lycée professionnel (à partir d'un vœu typé « Lycée, LPO, SEP » ou « tout type d'établissement »).

Afin de ne pas exclure des vœux larges les postes PLP des lycées qui ont intégré une SEP ou un LP (LPO) le candidat doit formuler tout type d'établissement et ainsi pouvoir bénéficier de ses bonifications familiales.

Il peut, en formulant **un vœu précis ETB**, demander à être affecté sur un poste de type lycée ou collège. Ces affectations seront effectuées après les affectations des professeurs agrégés, certifiés et PEGC sur les postes restés vacants. L'affectation s'effectue à titre probatoire la 1^{ère} année avec maintien du poste antérieur.

⇒ **Disciplines Technologie et STI :**

Sous réserve de validation de leur parcours de reconversion, les PLP participent au mouvement de discipline Technologie.

Le tableau ci-après précise les possibilités de choix de participation au mouvement dans le cadre de la réforme des STI. Il n'est possible de participer que dans une seule discipline. Dans le cas d'une participation au mouvement inter-académique, le même choix doit être effectué au mouvement intra-académique.

Corps → Disciplines mouvement ↓	Agrégés 1414A SII ing. méca.	Agrégés 1415A SII ing électrique	Agrégés 1416A SII ing construction	Agrégés 1417A SII ing informat.	Certifiés 1411E SII opt archi const.	Certifiés 1412E SII opt énergie	Certifiés 1413E SII opt info & numér.	Certifiés 1414E SII opt méca.
L 1400 Technologie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
L 1411 SII architecture construction	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
L1412 SII énergie	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON
L1413 SII information & numérique	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON
L1414 SII ingénierie mécanique	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI

⇒ **Vœu sur le lycée Th Monod au Rheu :**

Cet établissement accueille des élèves relevant de l'Enseignement Agricole et de l'Education Nationale. L'affectation s'effectue dans les mêmes conditions que pour tout établissement lycée, collège, LP.

⇒ **Mobilité des agents relevant de la section Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation :**

Un courrier spécifique sera adressé aux candidats pour expliciter les modalités et la démarche de participation.

4. Participation à la phase d'ajustement des candidats ayant formulé un vœu sur ZR ou affectés sur ZR

- Candidat formulant un vœu sur une zone de remplacement : il doit automatiquement formuler des préférences dans l'hypothèse d'une affectation à l'année.
- Candidat déjà affecté sur une zone de remplacement : il doit formuler des préférences s'il privilégie une affectation à l'année.

Le candidat choisit un type de préférence : établissement, commune ainsi que le code et éventuellement le type d'établissement. Il a la possibilité de saisir **10 préférences** et ceci, sur chacun de ses vœux de zone de remplacement.

Il sera toutefois possible d'ajouter des préférences ou de les modifier sur la confirmation d'inscription.

Les préférences n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins et de l'ordre des priorités d'affectation.

Cf. annexe 7.

6. L'EXTENSION DES VOËUX

Lorsque le candidat doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée (participants obligatoires) et qu'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du 1^{er} vœu formulé au mouvement.

IMPORTANT : Les personnels en mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à cette procédure.

Le barème retenu est le barème **le moins élevé** parmi les vœux du candidat. Il est donc recommandé de formuler uniquement des vœux sur lesquels s'appliquent les bonifications (cf. § typage des vœux). Les vœux sur postes SPEA ne sont pas pris en compte dans la procédure d'extension. Sont prises en compte selon les situations, les bonifications suivantes : handicap, éducation prioritaire, rapprochement de conjoints, enfants, mutation simultanée et autorité parentale conjointe.

Exemple :

Monsieur X formule 3 vœux :

- Vœu 1 ETB (barème fixe)
- Vœu 2 COM (barème fixe + RC 30,2pts + enfants 75 pts)
- Vœu 3 DPT (barème fixe + RC 90,2pts+ enfants 75pts)

Le barème retenu pour l'extension est celui du vœu 1.

L'affectation en extension s'effectue en fonction du premier vœu exprimé, la zone géographique s'étendant progressivement. Elle est examinée de la manière suivante :

- extension dans le département du 1^{er} vœu exprimé, sur tout poste en établissement ; puis sur tout poste en zone de remplacement dans le département considéré ;
- extension aux départements voisins, selon le même principe, dans l'ordre suivant :

Département 22	Département 29	Département 35	Département 56
35 puis 29 puis 56	22 puis 56 puis 35	22 puis 56 puis 29	29 puis 35 puis 22

Exemple :

1^{er} vœu « COM Rennes » : la recherche de l'affectation s'effectuera d'abord sur tous les postes d'Ille-et-Vilaine, puis sur les zones de remplacement (ZR) du même département, puis sur tous les postes des Côtes d'Armor, toutes les ZR des Côtes d'Armor ; tous les postes du Morbihan, les ZR du Morbihan, les postes du Finistère et les ZR du Finistère.

IMPORTANT : Pour éviter cette procédure, il est conseillé de formuler un maximum de vœux dont au moins un vœu département (DPT) ET en amont au moins un 1^{er} vœu typé « tout type d'établissement » (codifié *) commune (COM) de ce département.

Exemples de formulation de vœux écartant l'extension :

COM – DPT – ZRE – ZRD du 35 – COM – DPT – ZRE – ZRD du 22....

OU :

COM – ZRE – DPT – ZRD du 35 – COM – ZRE – DPT – ZRD du 22....

Les candidats affectés sur zone de remplacement et qui n'avaient pas formulé ce vœu doivent transmettre leurs préférences pour l'affectation au sein de la zone de remplacement (préférence sur un établissement, une commune).

7. REAFFECTATION SUITE A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Un suivi particulier est assuré pour tous les agents faisant l'objet d'une mesure de carte tout au long de la procédure de mobilité afin que l'affectation s'effectue dans les meilleures conditions au regard des postes disponibles.

Un dispositif spécifique d'accompagnement est mis en place pour les personnels touchés par la fermeture de leur établissement.

1. Règles générales

La mesure de carte scolaire (MCS) s'applique à l'agent qui totalise la plus faible ancienneté dans l'établissement, dans la même discipline. La discipline de référence est la discipline de poste.

En cas d'égalité d'ancienneté, le barème fixe du mouvement intra-académique est pris en compte : ancienneté de service (échelon) + ancienneté dans le poste. S'il y a toujours égalité on considère le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans. Si l'égalité persiste, l'ancienneté dans le corps sera examinée.

L'agent concerné par une mesure de carte conserve toute son ancienneté acquise à la fois dans l'établissement touché par la mesure de carte scolaire et l'établissement dans lequel il est nommé en réaffectation sur les seuls vœux bonifiés.

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique « à profil », c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans appréciation du critère d'ancienneté.

Ces mêmes règles sont applicables aux postes à complément de service.

2. Situation des personnels en situation de handicap

Les enseignants en situation de handicap font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L 5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie. Les services académiques procèdent à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

3. Candidat disposant d'une affectation à titre définitif en établissement

Pour pouvoir bénéficier d'une **bonification de 1500 points**, les vœux qui seront bonifiés doivent obligatoirement être formulés dans l'ordre indiqué ci-après :

- Établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé),
- Établissements de la commune d'affectation à titre définitif (privilège une réaffectation sur le même type d'établissement),
- Établissements du département d'affectation à titre définitif,
- Établissements de l'académie.

OU :

- Établissement d'affectation à titre définitif (ou commune si l'établissement n'existe plus),
- Établissements de la commune d'affectation à titre définitif,
- Établissements du département d'affectation à titre définitif.

OU :

- Établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé),
- Établissements de la commune d'affectation à titre définitif.

OU : Établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé).

Le candidat doit solliciter « tout type d'établissement, de section ou service » à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (codifiés 1).

Il est possible **d'intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés des points de mesure de carte scolaire**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités. Si un candidat obtient satisfaction sur un vœu émis volontairement, il ne conservera pas son ancienneté dans le poste supprimé mais conservera la priorité au titre de la mesure de carte scolaire. Dans le cas contraire, il conservera son ancienneté et les priorités de mesure de carte.

La procédure d'extension ne s'applique pas aux mesures de carte scolaire.

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire permettent de réaffecter l'agent au plus proche du poste supprimé sachant que :

- Le vœu **COM MCS** privilégie toutefois une réaffectation dans un établissement de même type (collège ou lycée) à l'intérieur de la commune même s'il n'est pas nécessairement le plus proche.
- Les vœux **DPT et ACA MCS** privilégient une réaffectation au plus proche du poste supprimé. Le type d'établissement n'étant pris en compte que dans l'hypothèse où les distances kilométriques séparant les différents types d'établissements sont inférieures à 5 km.

4. Situation particulière des candidats ex-MCS

Les candidats ex-MCS qui souhaitent un retour sur l'établissement touché par la mesure de carte doivent obligatoirement formuler le vœu précis établissement pour bénéficier de la bonification. Cette situation doit être signalée sur la confirmation.

8. LES SPECIFICITES DU MOUVEMENT DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Les psychologues de l'Education nationale (Psy-EN) ne peuvent participer qu'au seul mouvement de leur spécialité : Education, développement et apprentissage (EDA) **ou** Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO).

1. Mouvement des Psychologues de l'Education nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA)

La procédure de candidature s'effectue dans les **conditions présentées dans le présent guide** (calendrier et déroulement des étapes du mouvement – application du barème correspondant aux situations professionnelles, personnelles et familiales).

Les professeurs des écoles titulaires du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) peuvent participer au mouvement sous réserve de demander soit leur intégration, soit leur détachement dans le corps dans ces mêmes conditions. Ils seront affectés, après mouvement, sur les postes restés vacants.

La double participation de ces agents aux mouvements intra-académique (2^d degré) et départemental (1^{er} degré) n'est pas autorisée.

2. Formulation des vœux des Psychologues de l'Education nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA)

La formulation des vœux est propre à l'organisation du 1^{er} degré et au découpage des circonscriptions (IEN) qui n'existent pas dans le 2^d degré. L'application nationale SIAM a été aménagée afin de permettre aux candidats de formuler une préférence sur une école de rattachement.

Il est possible pour les agents qui le souhaitent, de formuler un vœu précis sur une école de rattachement au sein d'une circonscription (cf. annexe 8).

Il est possible de formuler :

- ⇒ **Un vœu sur un poste précis** : choisir un vœu de type « **établissement (IEN)/Ecole** ». Les candidats peuvent voir l'école de rattachement sur chaque poste de Psy-EN de la circonscription. En cas de satisfaction, les candidats seront ensuite affectés sur un poste de Psy-EN avec un rattachement administratif à l'école choisie.
- ⇒ **Un vœu « Commune »** : ce vœu ciblera tous les postes de la commune.
- ⇒ **Un vœu large « département »** : ce vœu ciblera toutes les circonscriptions du département choisi.

Si un candidat souhaite obtenir **une autre affectation** au sein de la circonscription sur laquelle il est actuellement titulaire, il doit formuler le vœu de cette même circonscription **ainsi que le vœu de l'école qu'il souhaite obtenir en rattachement**.

Les rattachements s'effectueront au barème si plusieurs agents demandent le même poste.

3. Education Prioritaire

En ce qui concerne l'éducation prioritaire, trois écoles de Rennes sont classées REP + (Guillevic – Volga maternelle et élémentaire – Wallon maternelle).

La liste des postes de l'académie situés en REP en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.ac-rennes.fr/cid117650/l-education-prioritaire-bretagne.html>

9. LES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)

1. Dispositions générales

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un vœu précis Etablissement ETB. Les vœux SPEA doivent obligatoirement être formulés en 1^{er} rang afin d'être traités prioritairement sur les autres vœux. L'affectation sur un poste SPEA entraînera l'annulation des autres vœux. Elle ne donne pas lieu à bonification particulière.

La liste des postes SPEA sur SIAM comprend des commentaires liés à la spécificité du poste et est distincte de celle des postes vacants.

Chaque poste SPEA vacant nécessitant une compétence spécifique, liée au poste lui-même ou à l'établissement et ses particularités, les candidatures font l'objet d'un examen attentif au regard des compétences requises.

Pour la plupart de ces postes SPEA, un entretien préalable (téléphonique ou en présentiel) avec le chef d'établissement d'accueil et/ou le corps d'inspection est recommandé (cf. tableau ci-après). L'affectation s'appuiera sur leurs avis respectifs.

2. Spécificité des postes ouverts à plusieurs corps et/ou disciplines

Si le corps et/ou discipline ne correspondent pas à ceux indiqués sur la fiche de poste, le candidat doit contacter son gestionnaire DPE qui le guidera. L'ajout de la spécificité du vœu sera effectué manuellement et le candidat pourra ensuite déposer son dossier de candidature sur l'application MVTSPÉ.

⇒ Postes en SEGPA (type SES sur SIAM)

Les enseignants dispensent leurs enseignements selon des champs professionnels qui recouvrent parfois différentes disciplines. Ainsi, les postes :

- du « champ habitat » sont ouverts aux enseignants des disciplines suivantes : P2100 Génie Industriel Bois - P3020 Génie Construction Réalisation - P3023 Couverture – P3025 Carrelage – P3028 Peinture Revêtement – P3100 Génie Thermique - P5200 Génie Electrique ;
- du champ « Hygiène – Alimentation – Services » est ouvert aux enseignants de Biotechnologies Santé Environnement (P7200) ;
- du champ « Espace Rural et Environnement » est ouvert aux enseignants d'Horticulture (P7140).

Seront affectés prioritairement sur ces postes, les candidats qui auront formulé en rang 1 un vœu précis SPEA SES (ou en rangs premiers une suite de vœux précis SPEA SES). **Un vœu commune COM SES sera inopérant.** Le traitement prioritaire s'arrête dès lors qu'un vœu non SPEA s'intercale.

Si certains de ces postes SPEA restent vacants à l'issue de la phase « prioritaire » ou se libèrent lors du mouvement, ils pourront être pourvus par les candidats qui auront formulé ces vœux précis sans les placer en rang prioritaire.

Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI) : le CAPPEI n'est pas exigé pour obtenir une affectation définitive sur un poste SEGPA. Cependant, les candidats détenteurs et ceux qui s'engagent à suivre la formation au CAPPEI, via le formulaire dédié (*annexe 1*), sont prioritaires.

⇒ Postes en ULIS 2nd degré (collèges et lycées professionnels)

L'application SIAM ne permet pas de formuler des vœux sur des postes ULIS du second degré. Il convient de candidater via le formulaire dédié (*annexe 2*). La fiche de poste est consultable en *annexe 6*.

Le **CAPPEI** est exigé pour obtenir une affectation définitive sur un poste en ULIS. Cependant, l'affectation peut être prononcée à titre provisoire si le candidat s'engage à suivre la formation au CAPPEI, via le formulaire dédié (annexe 1).

3. Candidature aux postes SPEA à profil

Elle s'effectue en deux temps, les candidats doivent :

1 - Saisir les vœux dans SIAM/iprof – **l'intitulé SIAM du poste doit impérativement être renseigné.**

ET

2 – **À partir du lendemain et au plus tard le 1^{er} avril 2025 à 12h,** déposer dans l'application MVTSPÉ, pour chaque vœu SPEA formulé, les documents au format pdf composant le dossier (CV, lettre de motivation et toute autre pièce justificative nécessaire, notamment dernier rapport d'inspection ou compte rendu du RDV de carrière pour les entrants dans l'académie - cf. tableau ci-après).

NB : en l'absence de dépôt de ces documents, la candidature ne pourra être examinée.

L'accès à l'application MVTSPÉ est : <http://services.ac-rennes.fr/mvtspe/main.htm>

Attention : ne pas tenir compte du message via iprof invitant les entrants à envoyer leurs pièces à l'adresse mvt2025@ac-rennes.fr

Typologie des postes SPEA	Intitulé SIAM - <u>A renseigner obligatoirement</u>	Vœu SIAM	Documents à déposer autres que CV et LM (CR RDV ou insp pour les entrants)	Entretien recommandé	Avis Chef étab accueil	Avis corps inspection
Poste à complément de service dans une autre discipline	CSA/BIV	oui	Diplôme 2nde discipline	non	non	oui
Section Européenne – DNL	CEUR/DNL	oui	certification	non	non	non
- Langue régionale - FLE/FLS (cf. fiche de poste type)	CSA FLS	oui	Certification	Sur dossier (entretien si besoin)	oui	oui
Section Internationale	PART	oui	Certification	oui	oui	oui
- Arts plastiques : série L arts*, F12, classes à horaire aménagé, BT - Education musicale : série L arts, F11, classes à horaire aménagé, BT,	L L/CLHA	oui	certification	oui	oui	oui
Postes liés aux formations offertes dans l'établissement : certaines sections sportives		oui		oui	oui	oui
CPD EPS	CPD	oui		oui	oui	oui
- Poste en EREA (fiche de poste type) - Poste en SEGPA (fiche de poste type) - Poste en établissement de soin, de cure et postcure, et annexes médicalisées (1 ^{ère} année affectation à titre provisoire)	EEA SES CURE	oui	2 CA SH ou CAPPEI (formation à suivre pour les agents non détenteurs de la certification. Voir formulaire d'inscription à la formation CAPPEI annexe 1.)	oui	oui	oui
- Poste en ULIS	HAN	non	2 CASH ou CAPPEI	oui	Oui	oui
Poste au CNED (hors poste adapté)	PART	oui		oui	oui	oui
Poste aux îles du Ponant	PART	oui		oui	oui	non
Poste fonction aide au DDFPT	PART	oui		oui	oui	oui
PLP coordonnateur pédagogique dans des CFA publics gérés par des EPLE	PART	oui		oui	oui	oui
Poste à compétence particulière Certains postes de STS (descriptif fiche de poste)	PART CSTS	oui	Diplôme ou certification	oui	oui	oui

10. LES BONIFICATIONS AU TITRE DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

1. Les bénéficiaires

Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP) : REP+, REP, politique de la ville bénéficient d'une bonification (Cf. LDG).

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 01/09/2024.

2. Les bonifications éducation prioritaire

Elles sont attribuées sur la base de l'ancienneté acquise au 31/08/2025. Elles sont accessibles dès 5 ans d'exercice effectif et continu au sein d'un même établissement. L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement éducation prioritaire.

Les candidats ayant participé au mouvement inter-académique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.

Situation actuelle des établissements relevant de l'éducation prioritaire dans l'académie :

Classé REP + : (200 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/2025)

- Clg des Hautes Ourmes Rennes

Classés REP : (100 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/2025)

- Clg L Guilloux Les Moulins (Plémet)
- Clg Vasarely Le Ménéé (Collinée)
- Clg J Racine Saint Brieuc
- Clg Joséphine BAKER (ex Kerhallet) Brest
- Clg Keranroux Brest
- Clg Pen Ar C'Hleuz Brest
- Clg Max Jacob Quimper
- Clg La Biquenais Rennes
- Clg Rosa Parks Rennes
- Clg C Vautier Rennes
- Clg Les Chalais Rennes
- Clg Paul Féval Dol de Bretagne
- Clg P Perrin Val Couesnon (Tremblay)
- Clg Max Jacob Josselin
- Clg Trefaven Lorient

3. Situation particulière des établissements REP fermés

Les services effectués dans les établissements suivants classés REP sont pris en compte sous réserve de totaliser 5 années d'exercice ou plus dans ces établissements à la date de leur fermeture :

- Clg Surcouf à Saint Malo
- Clg Montaigne à Vannes
- Clg le Coutaller à Lorient

11. LES DEMANDES DE PRIORITE DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

Cette priorité a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Il est recommandé d'anticiper la démarche auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir le justificatif dans les délais prévus pour le dépôt du dossier.

1. Bonification de 100 points

Une bonification de **100 points** est appliquée automatiquement à l'agent justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble des vœux formulés (COM, DPT, ACA, ZRE, ZRD typés « tout type d'établissement (codifié *)»). L'agent n'a pas de dossier à fournir au service médical académique. Cette bonification est applicable uniquement pour les demandes formulées au titre de l'agent, elle ne concerne ni les conjoints, ni les enfants. Elle n'est pas cumulable avec la priorité spécifique handicap évoquée ci-après.

Document à joindre : Document officiel attestant que l'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé -RQTH- de pension d'invalidité, de carte d'invalidité (80%), victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation adulte handicapé).

2. Bonification de 1000 points

Une bonification spécifique de 1000 points peut être attribuée par le Recteur, après avis du médecin conseiller technique aux :

- bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- agents dont :
 - o le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
 - o l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/25 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave nécessitant des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
 - o l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge.

Cette procédure concerne également les enseignants titulaires sur zone de remplacement pour la phase d'ajustement afin de déterminer les conditions d'affectation.

Le médecin conseiller technique du recteur émettra un avis après examen du dossier médical transmis par l'agent.

Cette démarche doit être effectuée même si le candidat a déjà présenté un dossier les années précédentes ou lors de la phase inter-académique. L'octroi d'une bonification au mouvement inter-académique n'entraîne pas systématiquement son attribution au mouvement intra-académique.

a) **Dépôt du dossier**

Un dossier médical doit être adressé **sous pli confidentiel** auprès du :

Médecin conseiller technique du recteur
Service médical académique (SMA)
96, rue d'Antrain - CS10503
35705 RENNES CEDEX 07

- **du 28/02/2025 au 14/03/25** : pour les candidats actuellement affectés dans l'académie (à titre définitif).
- **du 19/03/2025 au 31/03/2025** : pour les candidats ayant obtenu leur mutation dans l'académie de Rennes à la rentrée scolaire, entrants dans l'académie.

Les candidats sont invités à ne pas attendre la date limite pour transmettre leurs dossiers.

b) Composition du dossier

1 - **Formulaire relatif à une demande d'attribution** de la bonification au titre du handicap (cf. *annexe 3*)

2 - **Un courrier explicitant précisément les raisons de la demande.** Si vous avez déjà constitué un dossier une année précédente ou si vous avez fait l'objet d'un suivi par la médecine des personnels de l'académie de Rennes, merci de le préciser à ce niveau.

3 - **La liste des vœux formulé sur SIAM**

4 – **Les éléments constitutifs de la situation de santé :**

➤ Si la situation de santé concerne le candidat lui-même ou son conjoint, bénéficiaires de l'obligation d'emploi: copie de la RQTH en cours de validité ou copie de la reconnaissance d'invalidité, telles que délivrées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

➤ S'il s'agit d'un enfant à charge, en situation de handicap : copie de la notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité – attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas, attestation de soins spécifiques ou suivi médical.

5 - **Pièces médicales de l'enseignant ou du conjoint ou de son enfant :**

Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis et/ou en cours, perspectives évolutives, retentissement professionnel tel que arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années, éventuellement : reconnaissance d'aidant familial).

Il y sera joint photocopie de toutes pièces utiles (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc).

c) Notification à l'agent

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin, conseiller technique, attribue éventuellement la bonification spécifique. Il informe les intéressé(e)s de sa décision par courrier individuel. Les bonifications attribuées sont appliquées sur le ou les vœux répondant aux critères retenus et le barème sera consultable à partir du **29 avril 2025 – 12 heures**.

⇒ **IMPORTANT** :

Les bonifications sont attribuées, sauf situations très particulières, **sur des vœux larges typés « tout type d'établissement »** (codifié *) (COM – ZRD – DPT - ACA tous types d'établissement). Il est donc vivement conseillé de formuler plusieurs vœux de ce type dans la demande.

12. LES BONIFICATIONS LIÉES A LA SITUATION FAMILIALE, PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE

1. Les bonifications liées à la situation familiale

a) Le rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- Les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le **31 août 2024** ;
- Les agents (non mariés, ni pacsés..) ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2025, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2024, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2024 un enfant à naître, ainsi que ceux ayant un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.
- Les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à France Travail après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2022. En cas d'inscription à France Travail, le rapprochement peut porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.
- Les agents dont le conjoint est étudiant engagé dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement recrutant sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
- Les agents dont le conjoint est ATER ou doctorant contractuel non stagiaire.
- Les agents dont le conjoint est engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois.

b) Points accordés (cf. barème)

Des points sont accordés pour :

- Des vœux portant sur le département, la commune correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint. Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.
Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés être maintenus sur leur poste à l'issue de leur stage.
- Les années de séparation : la séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1er septembre 2025 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement familial et/ou civil du candidat (date mariage, PACS).
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau suivant :

		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 an	0 an = 0 pt	1/2 année =50	1 an = 100	1 an et 1/2 = 150	2 ans =200
	1 an	1 an = 100	1 an et 1/2 = 150	2 ans = 200	2 ans et 1/2 = 250	3 ans = 300
	2 ans	2 ans = 200	2 ans et 1/2 = 250	3 ans = 300	3 ans et 1/2 = 350	4 ans = 400
	3 ans	3 ans = 300	3 ans et 1/2 = 350	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400
	4 ans et plus	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans =400	4 ans = 400

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- Les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- Les périodes de mise à disposition ou de détachement ;
- Les périodes de position de non-activité (à l'exception des disponibilités pendant lesquelles une activité professionnelle est exercée au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ;
- Les périodes de CLD et CLM ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- Les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou a effectué son service national ;
- Les années pendant lesquelles vous n'étiez pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur.

Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps du 1^{er} ou 2nd degré relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage (y compris période de renouvellement ou de prolongation de stage).

Pour les fonctionnaires stagiaires devant obtenir une 1^{ère} affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui est considéré résidence professionnelle (pour les PsyEn, c'est le département d'implantation du centre de formation).

c) L'autorité parentale conjointe

Les demandes concernent les agents ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite) justifiée par une décision de justice. L'octroi de cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

d) La mutation simultanée

- Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU deux conjoints stagiaires OU deux conjoints - 1 titulaire et 1 stagiaire ex titulaire d'un corps géré par la DGRH - (pas de possibilité de panachage entre MS et rapprochements de conjoints).
- Ce choix effectué en phase inter doit être reconduit en phase intra.
- Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB).

Seuls les vœux sur postes SPEA formulés en premiers rangs de vœux peuvent différer entre les deux demandes.

IMPORTANT : Si un des deux candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

2. Priorité au titre du handicap

Elle s'applique aux personnels titulaires et néo-titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et aux agents ayant leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi et/ou un enfant reconnu handicapé ou malade nécessitant des soins spécifiques dans un établissement spécialisé.

La démarche à effectuer est détaillée au **point 11 – priorité au titre du handicap**

3. Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

- Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels 1^{er} ou 2nd degré gérés par la DGRH, l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage.
- La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.
- En cas de changement de type de poste (ex : passage d'un poste « classique » à un poste « spécifique académique » ou inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.
- En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : le congé de mobilité ; le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ; le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ; le congé de longue durée, de longue maladie ; le congé parental.

Quelques exceptions :

- Les agents fonctionnaires précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par la DGRH, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement s'accompagne d'un changement de discipline.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels en détachement, l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant de titulaires est retenue.
- Pour les personnels affectés sur poste adapté, l'ancienneté acquise dans l'ancien poste et les années effectuées en poste adapté sont prises en compte.
- Les conseillers en formation continue conservent leur ancienneté acquise dans le poste précédent.
- Pour les enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 01/09/2014, prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date (mise à disposition ou détachement).

4. Critère de classement lié à la répétition de la demande

Il est possible d'obtenir 20 points par an sur le même vœu département placé en rang 1 sur tout type d'établissement ou de service. Cette bonification est prise en compte à partir de la deuxième année et est plafonnée à 100 points.

5. Critère supplémentaire subsidiaire : situation de parent isolé

Le candidat peut bénéficier de cette bonification s'il exerce seul les droits et responsabilités liés à la parentalité sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2025, pour lesquels il bénéficie de l'autorité parentale exclusive. Une bonification est attribuée sous réserve que les vœux formulés permettent l'amélioration des conditions de vie de l'enfant : facilité de garde, proximité de la famille, etc...

13. ELEMENTS DE BAREME DE LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

1. à la situation familiale,
2. à la situation personnelle,
3. à l'expérience et au parcours professionnel,
4. au caractère répété de la demande.

Des critères supplémentaires à caractère subsidiaire peuvent également être pris en compte

NB :

➤ *l'année « N » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. Par exemple : Si N correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1er septembre 2025, N-1 correspond alors à l'année 2024.*

➤ *Pour être bonifiés, les vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service (typés *), sauf précision contraire.*

❖ CRITERES LIES A LA SITUATION FAMILIALE

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
Rapprochements de conjoints (RC)	<p>90,2 pts sur vœux « tout poste » DPT – ACA – toutes ZRD 30,2 pts sur vœux « tout poste » COM* – ZRE</p> <p>Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM* formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</p> <p><i>NB : Le 1^{er} vœu départemental et infra départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint (le lieu de résidence privée doit être compatible avec le lieu de résidence professionnelle)</i></p>	<p><i>La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle</i></p> <p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications « parent isolé » « autorité parentale conjointe », "vœu préférentiel" et « mutation simultanée »</i></p>
➤ Enfant (dans le cadre du RC)	<p>75 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.</p> <p>Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p>	<p>Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des 2 parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.</p> <p>L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.</p>

<p>- Année de séparation (Cf. LDG ministérielles parues au BO)</p> <p>Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans 2 départements distincts</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">EN CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="6">EN ACTIVITE</th> <th>0 année</th> <td>0 année = 0 pt</td> <td>0.5 an = 50 pts</td> <td>1 an = 100 pts</td> <td>1.5 an = 150 pts</td> <td>2 ans = 200 pts</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 an = 100 pts</td> <td>1.5 an = 150 pts</td> <td>2 ans = 200 pts</td> <td>2.5 an = 250 pts</td> <td>3 ans = 300 pts</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 ans = 200 pts</td> <td>2.5 ans = 250 pts</td> <td>3 ans = 300 pts</td> <td>3.5 ans = 350 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> </tr> <tr> <th>3 années</th> <td>3 ans = 300 pts</td> <td>3.5 ans = 350 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> <td>4 ans = 400 pts</td> </tr> <tr> <th>4 années et +</th> <td>4 ans = 400 pts</td> </tr> </tbody> </table>			EN CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	EN ACTIVITE	0 année	0 année = 0 pt	0.5 an = 50 pts	1 an = 100 pts	1.5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts	1 année	1 an = 100 pts	1.5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts	2.5 an = 250 pts	3 ans = 300 pts	2 années	2 ans = 200 pts	2.5 ans = 250 pts	3 ans = 300 pts	3.5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts	3 années	3 ans = 300 pts	3.5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 années et +	4 ans = 400 pts	<p>100 points par année de séparation dans la limite de 400 points maximum sur vœux « tout poste » DPT – ACA – toutes ZRD</p> <p>La séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1er septembre N sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation de demande de mutation.</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>Le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (mariage, PACS,)-</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau ci-contre.</p>				
		EN CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT																																													
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																									
EN ACTIVITE	0 année	0 année = 0 pt	0.5 an = 50 pts	1 an = 100 pts	1.5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts																																									
	1 année	1 an = 100 pts	1.5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts	2.5 an = 250 pts	3 ans = 300 pts																																									
	2 années	2 ans = 200 pts	2.5 ans = 250 pts	3 ans = 300 pts	3.5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts																																									
	3 années	3 ans = 300 pts	3.5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts																																									
	4 années et +	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts																																									
	<p>Rapprochement de conjoint (suite)</p>	<p>Conditions et Pièces justificatives L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août N-1 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1er septembre N-1 et du 1er septembre N inclus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents mariés au plus tard le 31 août N-1 → PI : une photocopie du livret de famille - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août N-1 → PI : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts - agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. → PI : <ul style="list-style-type: none"> - agents concubins avec enfant(s) : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; - en cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre N-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre N-1 ; - en cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ; - en cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH <p>Activité professionnelle du conjoint :</p> <p>La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - conjoint personnel de l'Éducation nationale : une attestation d'exercice ; - conjoint ayant une activité salariée : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; - conjoint en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), ... ; - conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ; - conjoint chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ; 																																													

	<p>- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;</p> <p>- conjoint en situation de chômage : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;</p> <p>- conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);</p> <p>- conjoint ATER ou doctorant contractuel : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire – cf. point 3.3.1.1.1 des LGG ministérielles) ;</p> <p>- conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.</p> <p>- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).</p> <p>Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.</p> <p>Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.</p>	
<p>Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) (garde alternée – garde partagée – droit de visite) (agents titulaires et stagiaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 pts sur vœux « tout poste » DPT – ACA – toutes ZRD ● 30,2 pts sur vœux type « tout poste » COM* – ZRE <p>Les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un vœu COM* formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 75 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, <p>Le vœu formulé doit avoir pour objet de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p>Possibilité de cumuler l'APC avec les bonifications pour années de séparation (Cf. rubrique relative au RC)</p>	<p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications RC / parent isolé / MS / vœu préférentiel</i></p> <p>Pièces justificatives à produire : Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance de l'enfant à charge Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement Pièces justifiant de l'activité professionnelle de l'ex conjoint et de son lieu de résidence</p>
<p>Mutations simultanées (MS) entre conjoints : 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires ou 1 titulaire et 1 stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 80 pts sur vœux « tout poste » DPT – toutes ZRD ● 30 pts sur vœux « tout poste » COM - ZRE <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le choix de la mutation simultanée à l'inter doit être reconduit dans la phase intra.</p>	<p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications RC /parent isolé / APC / Vœu préférentiel)</i></p> <p>Pièces justificatives : cf ci-dessus rapprochement de conjoints</p>

❖ CRITERES LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

CRITERES	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
<p>Priorité au titre du handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 100 pts sur vœux COM – DPT – ACA – ZRE – ZRD typés (*) pour les agents bénéficiant d'une RQTH à titre personnel (tout type d'établissement ou de service) ● 1 000 pts sur vœux larges (*) COM – DPT – ZRE - ZRD après examen du dossier et selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent en situation de handicap, - du conjoint en situation de handicap, - d'un enfant à charge en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave de moins de 20 ans au 31/08/N ou d'un enfant à charge en situation de handicap, quel que soit son âge dès lors qu'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son handicap <p>Les pièces transmises à l'appui du dossier doivent permettre d'apprécier la situation justifiant la proposition d'une bonification spécifique au titre du handicap.</p> <p>(*) sans restriction de type d'établissement</p> <p>Les bonifications de 100 points et de 1000 points ne sont pas cumulables sur un même vœu.</p>	<p>Les agents ayant participé au mouvement inter doivent reconstituer un dossier pour la phase intra.</p> <p>Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document officiel justifiant la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, de pension d'invalidité, de carte d'invalidité (80%), victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation adulte handicapé). - Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. - S'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave: toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

❖ CRITERES LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

CRITERES	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
<p>Ancienneté de service (Echelon acquis au 31 août de l'année N-1 par promotion, et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● classe normale : 14 points du 1^{er} au 2^e échelon + 7 points par échelon à partir du 3^e échelon ● hors classe des certifiés et assimilés : 56 points + 7 points par échelon ● hors classe des agrégés : 63 points + 7 points par échelon <ul style="list-style-type: none"> - agrégés hors classe au 4^{ème} éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon = 98 points forfaitaires - agrégés hors classe au 4^{ème} éch avec 3 ans d'ancienneté dans l'éch = 105 pts forfaitaires ● classe exceptionnelle : 77 points + 7 points par échelon (plafonné à 105 pts) <ul style="list-style-type: none"> - agrégés classe exceptionnelle détenant 2 ans dans le 3^{ème} échelon de la classe exceptionnelle : 105 pts forfaitaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, - Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial <p>Pièces justificatives : arrêté de classement (sauf si déjà géré par DPE Rennes)</p>
<p>Ancienneté dans le poste au 31 août de l'année N</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 20 points / an dans le poste actuel en tant que titulaire (ou dernier poste occupé avant MAD, congé, ATP, PACD, affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de CPD EPS.) ● + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste 	<p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p>

<p>Affectation après mesure de carte scolaire (MCS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT et ACA correspondant au poste en établissement touché par la mesure de carte scolaire <p>Pour les TZR: 1500 points sur les vœux ZRE, ZRD et ZRA correspondant au poste ZR touché par MCS</p>	
<p>Affectation en éducation prioritaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 200 points : affectation en REP+ et/ ou relevant de la politique de la ville (Cf. arrêté du 16/01/2001) • 100 points : affectation en REP <p>sur vœux COM - DPT - ACA - ZRE - ZRD (tout type d'établissement) à l'issue de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au 31 août de l'année scolaire en cours (sauf si MCS dans autre établissement REP, REP+ ou PV)</p>	<p>NB : Les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »</p>
<p>Stagiaires ex –contractuels du 1er et 2nd degré de l'EN (CTEN - MAGE - ex AED dont AED en Préprofessionnalisation – ex AESH – ex EAP et ex CTEN CFA public)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 150 points jusqu'au 3ème échelon sur vœux DPT – ACA – ZRD - ZRA • 165 points au 4 ème échelon sur vœux DPT – ACA – ZRD - ZRA • 180 points au 5 ème échelon et + et sur vœux DPT – ACA – ZRD – ZRA <p>Selon le classement effectué (forfaitaire quelle que soit la durée du stage) Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</p>	<p>Justifier d'une durée de services effectués égale à 1 an en équivalent temps plein au cours des 2 années scolaires précédant le stage SAUF pour les ex-EAP et ex-AED prépro qui doivent justifier de 2 ans de service en cette qualité.</p> <p>Pièces justificatives : état des services (sauf si déjà géré par DPE Rennes)</p>
<p>Autres Stagiaires (n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'EN)</p> <p>(Années scolaires N-2, N-1, N)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 10 points (1 fois au cours d'une période de 3 ans, si l'agent en a fait la demande lors de la phase inter académique) 	<p>NB : lors de la saisie sur SIAM les points seront automatiquement affectés sur le vœu de rang 1. Le candidat indiquera en rouge sur sa confirmation d'inscription le vœu sur lequel il souhaite affecter les 10 points.</p>
<p>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps autre que enseignement, éducation, psyEN, ou pers de cat A en détachement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœu « tout poste » DPT - ACA correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours (ou ZRD - ZRA pour les TZR et les professeurs des écoles affectés définitivement en brigade de remplacement) <p>Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</p>	<p>Pièces justificatives : arrêté de titularisation</p>
<p>Stagiaire précédemment titulaire d'un corps enseignant, d'éducation, psyEN ne pouvant être maintenus sur leur poste</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœu « tout poste » DPT - ACA correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours (ou ZRD - ZRA pour les TZR et les professeurs des écoles affectés définitivement en brigade de remplacement) <p>Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</p>	<p>Pièces justificatives : arrêté de titularisation</p>

Personnels TZR - Titulaires de la zone de Remplacement (affectation à titre définitif)	<ul style="list-style-type: none"> • 50 points sur vœu « tout poste » DPT correspondant à l'établissement de rattachement de la ZR au moment de la demande • <u>Pour les TZR justifiant des fonctions sur la même zone :</u> 1 an = 25 pts 7 ans = 180 pts 2 ans = 45 pts 8 ans = 200 pts 3 ans = 65 pts 9 ans = 210 pts 4 ans = 150 pts 10 ans = 220 pts 5 ans = 160 pts 11ans = 230 pts 6 ans = 170 pts 12 ans et + = 250 pts <p>Sur vœux COM – DPT (ZR d'affectation ou autre) tout type d'établissement ou de service (postes spécifiques exclus)</p>	
Professeurs agrégés	<ul style="list-style-type: none"> • 180 points sur vœux (ETB, COM, DPT ou ACA) formulés exclusivement en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée. 	
Personnels ayant achevé un stage de reconversion dans une autre discipline	<p><u>Pour les agents affectés à titre définitif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœu « tout poste » COM – DPT correspondant à l'affectation définitive précédente <p><u>Pour les TZR :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœu ZR (actuelle) • 200 points sur le 1er vœu « tout poste » COM inclus dans la ZR actuelle 	<p>Les agents conservent leur ancienneté de poste que si l'affectation se réalise sur un vœu bonifié</p> <p>Pièces justificative : Certificat de validation d'enseignement dans une autre discipline</p>
Demande de réintégration - titulaires gérés par l'académie (suite à disponibilité, congé libérant le poste, affectation sur poste adapté...) -personnels gérés hors académie (affectation TOM, MAD...)	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points sur vœux « tout poste » DPT - ACA correspondant à l'affectation précédente (ZRD – ZRA pour les TZR) <p>Ces vœux doivent porter sur tout type d'établissement ou de service</p>	<p><i>Pièces justificatives à joindre :</i> arrêté d'affectation précédente</p>

❖ **CRITERES LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE**

CRITERES	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
Vœu préférentiel	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points / an sur le même vœu DPT placé en rang 1, tout type d'établissement ou de service Prise en compte dès la 2ème expression consécutive du même vœu à compter du mouvement N Plafonnement à 100 points. 	<p>Bonification non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale – mais cumulable avec parent isolé</p>

❖ CRITERE SUPPLEMENTAIRE A CARACTERE SUBSIDIAIRE

CRITERES	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
<p>Situation de parent isolé (PI) (agents titulaires et stagiaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 6,9 pts sur vœux « tout poste » DPT – ACA – toutes ZRD • 6,9 pts sur vœux type « tout poste » COM* – ZRE <p><i>* la bonification « parent isolé » ne se déclenchera pas sur un vœu COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p>	<p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications RC /APC/ MS mais cumulable avec vœu Préférentiel</i></p> <p>Pièces justificatives : Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance ou document officiel attestant de l'autorité parentale exclusive + justificatif d'amélioration de vie (garde, proximité familiale...)</p>

14. CONSULTER SON BAREME PENDANT LA PERIODE D’AFFICHAGE

Après vérification des pièces justificatives, l’ensemble des barèmes calculés par l’administration fera l’objet d’un premier affichage **sur I-Prof** : entre le **mardi 29 avril 2025 à 12 heures et le jeudi 15 mai 2025 à 12h**

Comment demander la rectification de mon barème ?

En cas de désaccord avec le calcul affiché, le candidat doit déposer sa demande de rectification accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires, exclusivement sur la plateforme de démarches en ligne « COLIBRIS » accessible à l’adresse suivante :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

*(Après avoir sélectionné la démarche adéquate,
cliquer sur « se connecter », sélectionner l’académie d’affectation actuelle
puis s’authentifier avec les mêmes identifiant et mot de passe que ceux utilisés pour
accéder à I-Prof)*

avant le 15 mai 2025 à 12h (midi)

Les barèmes définitifs qui serviront au classement des demandes pour les affectations sont affichés **jusqu’au dimanche 18 mai 2025 – minuit.**

15. PUBLICATION DES RESULTATS ET RECOURS

1. Publication des résultats

Les résultats seront publiés sur I-Prof le vendredi 6 juin 2025 à 14 heures.

Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra académique, sont diffusés aux agents leur résultat individuel ainsi que des données plus générales pour leur permettre en toute transparence de mieux situer leur candidature au regard de l'ensemble des demandes.

Cette transparence doit s'inscrire dans le cadre du régime général de la protection des données et demeurer à un niveau de précision ne permettant pas l'identification d'autres personnels enseignants concernés par une candidature sur un poste.

2. Les recours contre les décisions d'affectation

a) Condition de recevabilité du recours

Conformément aux dispositions des lignes directrices ministérielles et académiques, les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils obtiennent une affectation en dehors de leurs vœux.

Toute demande liée à un autre motif ne pourra donner lieu à un recours et sera traitée comme une demande d'information.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivant la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité. Cette notification est faite par courriel I- Prof.

Dans le cadre d'un recours administratif, l'agent peut choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de son choix pour l'assister dans sa démarche.

b) Traitement des recours

Le traitement des recours s'effectue via la plateforme de démarches en ligne « COLIBRIS » accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

*(Après avoir sélectionné la démarche adéquate,
cliquer sur « se connecter », sélectionner l'académie d'affectation actuelle
puis s'authentifier avec les mêmes identifiant et mot de passe que ceux utilisés pour accéder à I-Prof)*

Cette application permet de former un recours et de suivre son évolution. Il sera demandé de compléter un formulaire dans lequel le dépôt de documents est possible.

Les services de la division des personnels enseignants procèdent à l'étude des recours.

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, la réponse lui est apportée directement dans l'application.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement par une organisation syndicale, l'administration transmettra dans un premier temps par courriel sa réponse au représentant mandaté, puis à l'agent via COLIBRIS.